



ASA Avocats – Newsletter

Lettre d'information trimestrielle sur l'actualité juridique – Aktuelles zu
Gesetzgebung und Rechtsprechung

Spécial :

INCIDENCES DE LA LOI « LME » EN DROIT ECONOMIQUE

Septembre 2008

- ▶ Droit commercial
- ▶ Droit bancaire
- ▶ Droit des transports
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit fiscal
- ▶ Droit immobilier
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Droit civil
- ▶ Droit communautaire
- ▶ Droit allemand
- ▶ Droit administratif
- ▶ Droit pénal

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 04.08.2008 a été publiée au journal officiel du 05.08.2008. Cette loi comporte de nombreuses dispositions affectant plusieurs domaines du droit des affaires : concurrence, consommation, droit des sociétés, baux commerciaux, transfert d'entreprise, etc.

Seules certaines de ces mesures, susceptibles d'intéresser la majorité des entreprises, sont présentées ici :

▶ Création d'un statut simplifié pour les petits entrepreneurs

La loi crée le statut de l'auto-entrepreneur, correspondant à une évolution de la micro-entreprise.

Ce statut sera ouvert à toute personne physique souhaitant exercer une activité commerciale ou professionnelle, y compris aux salariés ou aux retraités souhaitant cumuler les revenus d'une activité indépendante avec leur salaire ou leur retraite.

Sous réserve que le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas certains seuils qui seront fixés par décret, l'auto-entrepreneur sera dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il devra toutefois déclarer son activité auprès du centre de formalités des entreprises.

Il sera également dispensé de tenir une comptabilité commerciale.

Pour peu que le chiffre d'affaire n'excède pas 32 000 € pour une activité de prestation de services ou 80 000 € pour une activité de vente de produits, le paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu pourra sur option être effectué de façon forfaitaire, mensuellement ou trimestriellement (ont été évoqués lors des travaux préparatoires les taux suivants : 23 % du chiffre d'affaires pour une entreprise de services et 13 % du chiffre d'affaires pour une entreprise de vente). Aucun minimum ne sera à payer au titre des charges sociales en cas d'absence de recettes.

Dans la limite des seuils indiqués ci-dessus, l'auto-entrepreneur ne sera pas assujéti à la TVA.

Ce régime s'appliquera à compter du 01.01.2009 et après adoption de décrets d'application.

Dès à présent, les plafonds d'application du régime fiscal de la micro-entreprise sont relevés à 32 000 € pour une activité de prestation de services ou 80 000 € pour une activité de vente.

► Possibilités accrues de protection du patrimoine personnel des entrepreneurs individuels

La loi modifie les articles L 526-1 à L 526-3 du Code de commerce de façon à permettre aux entrepreneurs individuels, artisans, professionnels libéraux et agriculteurs, de déclarer insaisissables non seulement l'immeuble où est fixée leur résidence principale, mais encore tout autre immeuble non affecté à un usage professionnel.

L'insaisissabilité résulte d'une déclaration faite devant notaire et publiée selon le cas au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, la déclaration d'insaisissabilité fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

► Réduction des délais de paiement

Le délai de paiement convenu entre un fournisseur et un acheteur est désormais plafonné par l'article L 441-6 du code de commerce à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Des délais plus courts peuvent être convenus secteur par secteur.

A défaut d'accord entre les parties ou de délai de paiement prévu aux conditions de vente, le délai de paiement reste fixé à 30 jours après la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

Le régime des pénalités de retard est durci : le taux de ces pénalités ne peut désormais être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le taux applicable par défaut est porté au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 15 000 €.

Ces modifications s'appliquent aux contrats conclus après le 01.01.2009. D'ici cette date, les fournisseurs doivent impérativement adapter leurs conditions de vente.

► Simplifications en matière de droit des sociétés

La certification des comptes des SAS par un commissaire aux comptes devient optionnelle à compter du 01.01.2009, pour peu que certains seuils, qui seront fixés par décret, ne soient pas dépassés et que la société ne fasse pas partie d'un groupe. Pour les SAS existantes au 1^{er} janvier 2009 et répondant à ces conditions, les mandats de commissaire aux comptes en cours se poursuivront jusqu'à leur terme ; ce n'est qu'alors qu'il pourra être décidé de ne pas les renouveler.

La loi supprime également l'exigence du capital minimum pour les SAS, à compter du 01.01.2009, et autorise pour ces sociétés les apports en industrie.

Le gérant d'une EURL ou le président d'une SASU, qui en est aussi l'associé unique, est dispensé de déposer au Registre du commerce et des sociétés le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande (C. com. art. L 232-22, I et L 232-23, I modifiés).

Dans les sociétés anonymes, la loi supprime, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'obligation faite aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance de détenir des actions de la société (mais cette obligation pourra toujours résulter des statuts).

► **Négociabilité des tarifs et conditions de vente entre distributeurs et fournisseurs**

La possibilité de déroger aux conditions de vente, dans le cadre d'une négociation particulière entre un fournisseur et un acheteur, est désormais affirmée par l'article L 441-6 du code de commerce. Corrélativement, toute référence à la prohibition des pratiques discriminatoires disparaît de l'article L 442-6 du même code. Il n'est plus nécessaire de justifier des différences tarifaires par des "contreparties réelles".

Le résultat de la négociation commerciale doit être consigné dans une convention écrite annuelle, comme le prévoyait déjà l'article L 441-7 issu de la loi du 03.01.2008.

La nouvelle rédaction de l'article L 441-7 du code de commerce tend à supprimer les marges arrières en précisant que le prix négocié entre les parties tient compte de toutes les "obligations destinées à favoriser la relation commerciale" à la seule exception des services rendus par le distributeur à l'occasion de la revente des produits et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ces services seuls pouvant être facturés séparément par le distributeur.

► **Modifications concernant les baux commerciaux**

Indexation du loyer :

Pour certaines activités commerciales qui seront définies par décret, les parties pourront soit indexer le loyer sur le niveau général des prix, soit faire référence à l'indice des loyers commerciaux (ILC) au lieu de l'indice du coût de la construction.

Ce nouvel indice, établi sur la base de trois indices préexistant : l'indice des prix à la consommation, l'indice du coût de la construction et l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur, sera publié trimestriellement par l'INSEE.

L'application de ces indices doit être expressément prévue par les parties.

Baux dérogatoires :

L'article L 145-5 du code commerce est modifié de façon à autoriser la succession de plusieurs baux dérogatoires, dans la limite de 2 ans.

Délais divers :

Les articles L 145-8 et L 145-9 du code de commerce sont modifiés de façon à supprimer toute référence aux usages locaux. Désormais, tout congé doit être donné, au moins 6 mois à l'avance, pour une date correspondant au dernier jour d'un trimestre civil.

Le délai pour quitter le local commercial suite à un refus de renouvellement du bail par le propriétaire est porté de 15 jours à 3 mois après le versement de l'indemnité d'éviction (code de commerce, article L 145-29).

Locaux professionnels :

Les baux portant sur des locaux à usage exclusivement professionnels peuvent désormais être soumis au statut des baux commerciaux si les parties le décident. Dans ce cas, les dispositions du code de commerce régissant les baux commerciaux s'appliqueront, y compris celles contraires à l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986.

► Assouplissement du régime des soldes

A compter du 1^{er} janvier 2009, les périodes de soldes seront ramenées à deux fois 5 semaines, contre 6 auparavant, auxquelles s'ajouteront deux semaines flottantes laissées au choix du commerçant. Ces périodes complémentaires devront s'achever au plus tard un mois avant le début des périodes fixées par décret. Elles seront soumises à déclaration préalable auprès de l'administration.

La prohibition de la revente à perte sera écartée pour les produits soldés (art. L.442-2 c. com.).

► Cessions d'entreprises

Mentions de l'acte de vente d'un fonds de commerce :

L'acte de vente d'un fonds de commerce doit désormais mentionner le chiffre d'affaires et le résultat que le vendeur du fonds a réalisés durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds par le vendeur si elle a été inférieure à trois ans (C. com. art. L 141-1, I-3^o modifié).

Jusqu'alors, devaient être mentionnés le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, cette période étant calculée de quantième en quantième en remontant dans le passé à partir du jour de la conclusion de la vente, ce qui suscitait des difficultés pratiques lorsque la vente intervenait en cours d'exercice.

Droits d'enregistrement :

A compter du 6 août 2008, les droits d'enregistrement dus en cas de cession de fonds de commerce sont abaissés : la fraction du prix inférieure à 23 000 € reste non imposable ; le taux d'imposition de la fraction comprise entre 23 000 et 200 000 € est réduite de 5 à 3 % ; le taux de 5 % est conservé pour la fraction excédant 200 000 €.

Les droits d'enregistrement dus en cas de cession d'actions ou de parts de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière sont désormais fixés au même taux de 3 % (CGI art. 726, I modifié). Pour les actions, le montant des droits est plafonné à 5 000 €. Les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière restent soumises à un droit de 5 %. (Auparavant, le taux était de 1,10 % pour les actions plafonné à 4 000 € et de 5 % pour les parts sociales et les participations dans des sociétés à prépondérance immobilière).

Abattement en cas de cession à un salarié ou à un proche :

En cas de vente d'une entreprise (fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole, clientèle d'une entreprise individuelle, parts ou actions d'une société dont une fraction de la valeur représente un fonds ou une clientèle) à un salarié ou à un proche du cédant (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur), un abattement de 300 000 € est appliqué sur l'assiette des droits, sous la condition que l'acquéreur poursuive pendant cinq ans l'exploitation du fonds ou l'activité de la société.

► Aménagement du régime de la fiducie

L'article 18 de la loi modifie le régime juridique de la fiducie. Pour l'essentiel, il autorise les personnes physiques à constituer une fiducie à des fins de garantie et de gestion (à compter du 1^{er} février 2009) et étend aux avocats la qualité de fiduciaire.

La durée maximale du contrat de fiducie est portée de 33 à 99 ans.

► **Elargissement du statut du conjoint collaborateur**

La personne liée au chef d'entreprise par un Pacs et exerçant dans l'entreprise une activité professionnelle peut désormais elle aussi opter pour un statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (C. com. art. L 121-4 s.) dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'époux (C. com. art. L 121-8 nouveau).

Marie-Paule WAGNER